

**RÉUNION ORDINAIRE PUBLIQUE
du Conseil municipal de DIEPPE**

le 8 mai 2023

19 h 00

Hôtel de ville de Dieppe

ORDRE DU JOUR

- 1. Bienvenue et annonces par le maire**
- 2. Mot d'ouverture**
- 3. Appel à l'ordre**
- 4. Confirmation du quorum par le greffier**
- 5. Déclaration de conflit d'intérêts**
- 6. Adoption de l'ordre du jour**
- 7. Présentations, requêtes et pétitions**
 - 7.1 Demandes de renseignements des membres du conseil - Service régional de Codiac de la GRC**
 - 7.2 Présentation - états financiers 2022 (Lise Caissie et Stéphane Thériault)**
 - 7.3 Présentation publique - modifications - Plan d'aménagement municipal et Arrêté de zonage - NID 00674416 - rue Champlain - Bonté Foods Inc. (Charles-Éric Landry)**
- 8. Questions du public**
- 9. Adoption des procès-verbaux**
 - 9.1 Réunion ordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023**

- 10. **Motions (mémoires) et nominations**
 - 10.1 **Finances**
 - 10.1.1 **Adoption - états financiers 2022**
 - 10.2 **Ingénierie**
 - 10.2.1 **Adjudication de marché - fraisage et asphaltage 2023 - rues Belliveau, Eric, Alphée et Peel**
 - 10.2.2 **Adjudication de marché - reconstruction - rue Emmanuel**
 - 10.3 **Planification et développement**
 - 10.3.1 **Recommandation du CCU - Arrêté Z-10 (2021-6) - modifications de texte - zones permettant l'usage principal d'habitations jumelées**
- 11. **Arrêtés municipaux**
 - 11.1 **Arrêté Z-10 (2021-6) modifiant l'Arrêté de zonage**
 - 11.1.1 **1re lecture - TITRE**
 - 11.1.2 **2e lecture - TITRE**
 - 11.2 **Arrêté E-1 (2023) - Arrêté sur les arbres**
 - 11.2.1 **1re lecture - TITRE**
 - 11.2.2 **2e lecture - TITRE**
- 12. **Avis de motion**
- 13. **Demandes de renseignements et annonces des membres du conseil**
- 14. **Levée de la réunion**

RÉSOLUTION

Conseil municipal - Réunion ordinaire

No. du point: 10.1.1.
Titre: Adoption - états financiers 2022
Date: le 8 mai 2023

Que le conseil adopte les états financiers audités de la Ville de Dieppe pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2022, tels que présentés par la firme Ernst & Young.

RÉSOLUTION

Conseil municipal - Réunion ordinaire

No. du point: 10.2.1.
Titre: Adjudication de marché - fraisage et asphaltage 2023 - rues Belliveau, Eric, Alphée et Peel
Date: le 8 mai 2023

Que le conseil adjuge le marché visant le projet intitulé « Fraisage et asphaltage 2023 - rues Belliveau, Eric, Alphée et Peel » au soumissionnaire le moins-disant, soit *MacDonald Paving and Construction Limited*, au coût de 797 111,00 \$ (plus TVH), autorise *Englobe Corp.* à entreprendre les services d'ingénierie relatifs à ce projet au coût de 76 000,00 \$ (plus TVH), et autorise en plus que ces dépenses soient prélevées sur le compte no 3-3-35-58-7601 (Budget d'immobilisation général - gestion de l'asphalte).

RÉSOLUTION

Conseil municipal - Réunion ordinaire

No. du point: 10.2.2.
Titre: Adjudication de marché - reconstruction - rue Emmanuel
Date: le 8 mai 2023

Que le conseil adjuge le marché visant le projet intitulé « Reconstruction 2023 - rue Emmanuel », au soumissionnaire le moins-disant, soit *MacArthur's Paving and Construction Co. Inc.*, au coût de 1 156 710,00 \$ (plus TVH), autorise *Roy Consultants* à entreprendre les services d'ingénierie relatifs à ce projet au coût de 152 000,00 \$ (plus TVH), et autorise en plus que ces dépenses soient prélevées sur le compte no 3-3-35-58-7661 (Budget d'immobilisation général – rues Copp et Emmanuel) et sur le compte no 4-3-90-58-7661 (Budget d'immobilisation d'eau et d'égout – rues Copp et Emmanuel).

Que le conseil autorise un transfert budgétaire d'une somme de 230 000,00 \$ du compte no 7-4-20-12-8940 (Fonds de réserve d'immobilisation d'eau et d'égout) au compte no 4-3-90-58-7661 (Budget d'immobilisation d'eau et d'égout – rues Copp et Emmanuel).

RÉSOLUTION

Conseil municipal - Réunion ordinaire

No. du point: 10.3.1.
Titre: Recommandation du CCU - Arrêté Z-10 (2021-6) - modifications de texte - zones permettant l'usage principal d'habitations jumelées
Date: le 8 mai 2023

Que le conseil accepte la recommandation formulée le 19 avril 2023 par le *Comité consultatif en matière d'urbanisme* visant les modifications aux dispositions relatives aux zones RHM et R3 afin de permettre l'usage de logement accessoire conjointement à un usage d'habitation jumelée, en plus de celui d'habitation unifamiliale.

Que le Conseil procède à la première et la deuxième lectures de l'Arrêté Z-10 (2021-6).

ARRÊTÉ Z-10 (2021-6)

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE DIEPPE

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, L.N.-B. 2017, ch. 19, le conseil municipal de Dieppe édicte ce qui suit :

L'Arrêté de zonage de la Ville de Dieppe, soit l'Arrêté Z-10(2021), édicté le 12 avril 2021 et déposé au bureau d'enregistrement du comté de Westmorland sous le n° 41173189, le 15 avril 2021, est modifié comme suit :

1. Les alinéas 5.3(1)(b) et (c) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
 - (b) sous réserve de l'article 3.26, l'un des usages secondaires ci-après en liaison avec une habitation unifamiliale permise :
 - (i) garderie de quartier;
 - (ii) pavillon-jardin;
 - (iii) gîte touristique;
 - (iv) maison de chambres.
 - (c) sous réserve de l'article 3.26, l'un des usages secondaires ci-après en liaison avec une habitation unifamiliale permise ou une habitation jumelée permise :
 - (i) activité professionnelle à domicile;
 - (ii) logement accessoire.

2. Les alinéas 5.4(1)(b) et (c) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
 - (b) sous réserve de l'article 3.26, l'un des usages secondaires ci-après en liaison avec une habitation unifamiliale permise :

BY-LAW Z-10 (2021-6)

BY-LAW TO AMEND THE CITY OF DIEPPE ZONING BY-LAW

The Council of the City of Dieppe under the authority vested in it by the *Community Planning Act*, S.N.B. 2017, c. 19, enacts as follows:

The *City of Dieppe Zoning By-Law*, being By-Law Z-10(2021), enacted on the April 12th, 2021 and filed in the Westmorland County Registry Office as N° 41173189 on April 15th, 2021, is hereby amended as follows:

1. Paragraphs 5.3(1)(b) et (c) are repealed and replaced with the following:
 - (b) subject to 3.26, one of the following secondary uses in conjunction with a permitted single unit dwelling:
 - (i) neighbourhood daycare centre;
 - (ii) garden suite;
 - (iii) bed and breakfast;
 - (iv) rooming house.
 - (c) subject to section 3.26, one of the following secondary uses in conjunction with a permitted single-unit dwelling or a permitted semi-detached dwelling:
 - (i) home occupation;
 - (ii) accessory dwelling.

2. Paragraphs 5.4(1)(b) and (c) are repealed and replaced with the following:
 - (b) subject to section 3.26, one of the following secondary uses in conjunction with a permitted single unit dwelling:

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">(i) garderie de quartier;(ii) pavillon-jardin;(iii) gîte touristique;(iv) maison de chambres. | <ul style="list-style-type: none">(i) neighbourhood daycare centre;(ii) garden suite;(iii) bed and breakfast;(iv) rooming house. |
| <p>(c) sous réserve de l'article 3.26, l'un des usages secondaires ci-après en liaison avec une habitation unifamiliale permise ou une habitation jumelée permise :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) activité professionnelle à domicile;(ii) logement accessoire. | <p>(c) subject to section 3.26, one of the following secondary uses in conjunction with a permitted single-unit dwelling or a permitted semi-detached dwelling:</p> <ul style="list-style-type: none">(i) home occupation;(ii) accessory dwelling. |

Première lecture par titre :

First Reading by Title:

Deuxième lecture par titre :

Second Reading by Title:

Lecture dans son intégralité :

Reading in its Entirety:

Troisième lecture par titre :

Third Reading by Title:

Yvon Lapierre, Maire/Mayor

Marc Melanson, Greffier/Clerk

**Municipalité /Municipality: Ville de / City of Dieppe
333, av Acadie Ave.
Dieppe, NB E1A 1G9**

Table des matières

ARRÊTÉ E-1 (2023)	3
ARRÊTÉ SUR LES ARBRES	3
1. Définitions	3
Section 1 – Conditions générales	5
2. Généralités	5
3. Champ d'application	5
4. Conditions	5
5. Exemptions	5
6. Interdictions	5
7. Autorisations	5
Section 2 – Processus de demande de certificat d'autorisation	5
8. Demande de certificat d'autorisation	5
9. Arbres dangereux ou posant un risque pour la sécurité publique	6
10. Étude arboricole	6
11. Personne autorisée à fournir une étude arboricole	7
12. Validation de l'étude arboricole	7
13. Fausses informations par un arboriculteur	7
14. Consentement	7
15. Émission d'un certificat d'autorisation	7
16. Conditions du certificat d'autorisation	8
17. Refus de la demande	8
18. Processus d'appel	8
Section 3 – Création d'habitation, d'espace commercial ou industriel, de nouvelle rue ou projet sur lot vacant à l'intérieur du périmètre urbain	9
19. Exigences minimales de plantation	9
20. Compensation pour les arbres d'intérêts	9
21. Conservation de zone boisée et des arbres d'intérêts	10
22. Calculs des arbres à planter	10
23. Autres exigences de plantation	10
Section 4 – Autre projet à l'intérieur du périmètre urbain	10
24. Remplacement pour la coupe d'arbre	10
25. Arbres morts, malades ou dangereux	11
Section 5 – Coupe d'arbre à l'extérieur du périmètre urbain	11
26. Déclaration obligatoire de coupe d'arbre	11
Section 6 – Conditions générales relatives au certificat d'autorisation	11
27. Conditions pour les arbres à planter	11
28. Activités interdites	11
29. Mesures de protection	12
30. Modification des mesures de protection	12
31. Restrictions à l'intérieur de la zone de protection	12

32.	Affichage du certificat d'autorisation.....	13
33.	Révocation d'un certificat d'autorisation	13
34.	Arrêt des travaux	13
35.	Reprise des travaux.....	13
Section 7 – Frais reliés au certificat d'autorisation		13
36.	Frais de demande.....	13
37.	Dépôt et remise des garanties.....	14
38.	Compensation financière.....	14
39.	Utilisation des fonds.....	14
Section 8 – Application de l'arrêté		14
40.	Mise en application	14
41.	Amendes.....	15
42.	Divisibilité.....	15

ARRÊTÉ E-1 (2023)

ARRÊTÉ SUR LES ARBRES

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Dieppe a adopté une vision écoresponsable et un plan de développement durable en harmonie avec les meilleures pratiques de gestion du territoire; et

ATTENDU QUE la protection des arbres joue un rôle essentiel dans les objectifs et des principes du développement durable, de bien-être pour la santé des résidents et de protection de la biodiversité; et

ATTENDU QUE les articles 5 et 6 de la Loi sur la gouvernance locale permettent aux municipalités de réglementer et de favoriser le bien-être économique, social et environnemental de leur collectivité.

PAR CONSÉQUENT, en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, chapitre 18, le conseil de la Ville de Dieppe, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté :

« agent d'exécution des arrêtés » Personne nommée et désignée agent d'exécution des arrêtés par le conseil municipal de Dieppe (by-law enforcement officer);

« arboriculteur » Spécialiste en soin et en entretien des arbres, qui peut être diplômé en technologie forestière, un forestier professionnel accrédité, ou un architecte paysager (arborist);

« arbre » Toute espèce de plante vivace ligneuse, y compris son système racinaire, d'un minimum de 10 cm de DHP, qui a atteint ou peut atteindre une hauteur minimale de quatre cent cinquante (450) cm lorsqu'elle parvient à sa maturité physiologique et tout arbre à planter n'ayant pas encore atteint dix (10) cm de DHP (tree);

« arbre à planter » Produit de pépinière utilisé pour remplacer un arbre ou compenser la création d'infrastructure civile, commerciale, industrielle et résidentielle, soit un produit de pépinière feuillu d'un calibre d'au moins quatre centimètres et demi (4,5 cm) de DHP et de deux cents (200) cm de hauteur, soit un produit de pépinière conifère d'une hauteur d'au moins cent cinquante (150) cm, soit un autre arbre approuvé par le directeur (planting tree);

« arbre d'intérêt » Tout arbre ayant un DHP d'au moins 30 cm, dont la longévité est suffisante et dont la vigueur est adéquate et dont l'essence ne possède pas de caractères écologiques indésirables comme par exemple une espèce envahissante (tree of interest);

« arbre mitoyen » Arbre dont une partie du tronc pousse au-dessus d'une ou de plusieurs limites de propriété (boundary tree);

« arbre municipal » Un arbre dont le tronc ou plus de la moitié de la base du tronc est situé sur la propriété publique. Tout arbre municipal est considéré comme une propriété de la Ville (municipal tree);

« arbre à protéger » Tout arbre identifié comme arbre à protéger dans un certificat d'autorisation; il peut s'agir d'un arbre ou d'une zone boisée, d'un arbre d'intérêt, ou tout autre arbre désigné par le directeur (protected tree);

« arbuste » Plante vivace ligneuse dont la croissance en hauteur n'atteint pas plus de sept (7) mètres et dont la tige se ramifie près du sol (shrub);

« certificat d'autorisation » Certificat d'autorisation émis par la Ville pour la coupe et la plantation d'arbre à planter (certificate of authorization);

« demande de permis reçue et payée » Toute demande de permis d'aménagement, de lotissement ou de construction jugée recevable et payée au service de planification de la Ville ayant été assignée à un numéro de dossier;

« détruire » Enlever, couper ou altérer un arbre ou une de ses parties à un point tel qu'il ne peut s'en remettre (destroy);

« diamètre à hauteur de poitrine » ou « DHP » Largeur du tronc d'un arbre mesurée à cent trente (130) cm du sol, dans le cas où le premier embranchement survient en dessous de 130 cm, les diamètres cumulatifs des trois plus gros troncs à 130 cm de hauteur sont additionnés (diameter at breast height, DBH);

« directeur » Responsable de l'émission du certificat d'autorisation ou l'un ou l'autre de ses mandataires, sauf indication contraire dans le présent arrêté (director);

« essence » Espèce ou variété d'arbre (tree species);

« étude arboricole » Rapport sur les arbres présents sur un site ou en périphérie préparé par un arboriculteur et autres informations selon les lignes directrices fournies par la Ville (tree study);

« façade » La distance horizontale séparant les limites latérales mesurées le long de la limite avant; dans le cas de lot de coin, les limites avant et de flanc sont réputées s'étendre jusqu'à leur point hypothétique d'intersection pour le calcul de la façade;

« périmètre urbain » S'entend de la partie de la Ville désignée comme périmètre urbain tel qu'illustrée à l'arrêté de zonage Z-10 en vigueur et des arrêtés le remplaçant (urban boundary);

« personne morale » Corporation ou entreprise en charge de produire des biens ou services (corporation);

« rue » L'emprise intégrale de chaque route publique ou chemin public ou accès privé (street);

« saines pratiques arboricoles » Opérations de récolte, d'élagage, d'entretien ou de protection des arbres en milieu forestier ou urbain visant à réduire les dommages ou les pertes de ces mêmes arbres ou des écosystèmes avoisinants, ou à l'amélioration des fonctions productives, esthétiques ou de plaisance (good arboricultural practices);

« service public » Réseau, ouvrages, usine, équipement ou services, publics ou privés, destinés à l'usage du public; la présente définition vise notamment les réseaux d'eau et d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, les gazoducs, les installations de traitement, les stations de relèvement, les postes de pompage, les lignes téléphoniques et les lignes de câblodistribution et de transport d'énergie (public utility);

« zone boisée » Groupement d'arbres divers et les plantes du sous-étage incluant les plantes herbacées, arbustives ainsi que la régénération arborescente dont la coupe n'est pas effectuée sur une base régulière (wooded area);

« zone de protection » Aire au sol à partir du tronc, définie selon le tableau à l'article 29 (protection zone).

Section 1 – Conditions générales

2. Généralités

Les désignations au pluriel incluent le singulier, le cas échéant, à moins qu'un nombre soit précisé.

3. Champ d'application

- (1) Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville tel que défini par l'arrêté concernant les quartiers et la composition du Conseil en vigueur.

4. Conditions

- (1) À l'exception d'un arbre municipal, lorsqu'un arbre mitoyen touche à la fois à deux propriétés privées ou plus, l'arbre est la responsabilité du propriétaire dont la plus grande partie de la base du tronc est située sur son terrain;
- (2) Les conditions du certificat d'autorisation délivré en vertu du présent arrêté sont transférables à toute personne physique ou morale prenant possession du lot visé ou toute personne opérant des travaux sur le lot;
- (3) Le certificat d'autorisation délivré en vertu du présent arrêté est valide pour une durée maximale de deux (2) ans, après quoi le demandeur doit refaire une demande et payer les frais qui s'y rattachent.

5. Exemptions

Le présent arrêté ne s'applique pas à :

- (1) l'arpentage sur une largeur maximale de six (6) mètres par une personne accréditée par l'association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick;
- (2) aux activités d'analyses géotechniques;
- (3) une société de la Couronne;
- (4) un arbre situé dans un bâtiment, un solarium, une cour intérieure ou sur une toiture-jardin;
- (5) une entreprise exploitant un verger, une érablière, ou une pépinière en activité;
- (6) au détenteur d'un permis de construction ou d'aménagement émis avant la date d'adoption du présent arrêté;
- (7) au demandeur d'un permis de construction ou d'aménagement dont la demande est dûment reçue et payée au service de planification avant la date d'adoption du présent arrêté.

6. Interdictions

- (1) Nul ne peut endommager ou détruire un arbre, ou en permettre la destruction ou l'endommagement ainsi que le remblai ou le creusage à l'intérieur de la zone de protection d'un arbre.
- (2) Nul ne peut planter un arbre sur un terrain appartenant la Ville.

7. Autorisations

Nonobstant l'article 6, à l'intérieur du périmètre urbain, la plantation d'un arbre sur un terrain de la Ville ou l'endommagement ou la destruction d'un arbre peu importe sa localisation est autorisé lorsqu'un certificat d'autorisation est émis à la suite d'une demande complète déposée à la Ville.

Section 2 – Processus de demande de certificat d'autorisation

8. Demande de certificat d'autorisation

- (1) Quiconque entend endommager ou détruire un arbre situé à l'intérieur du périmètre urbain doit au préalable présenter au directeur une demande de certificat d'autorisation en suivant la procédure en vigueur.
- (2) Quiconque entend couper plus du quart des branches vivantes d'un arbre situé à l'intérieur du périmètre urbain doit au préalable présenter une demande de certificat d'autorisation en suivant la procédure en vigueur.

9. Arbres dangereux ou posant un risque pour la sécurité publique

- (1) Lorsque l'abattage d'urgence d'un arbre est nécessaire, lorsque la probabilité d'une chute de l'arbre est imminente et qu'un arbre ou une partie d'un arbre présente un risque extrême, le propriétaire peut procéder immédiatement à la coupe de l'arbre ou ses parties mais doit avertir la Ville dans les sept (7) jours suivants l'événement et fournir des pièces justificatives, sans s'y limiter, un rapport d'arboriculteur ou validation d'un employé de la Ville, et des photographies de l'arbre, l'espèce et les caractéristiques de taille et de hauteur de l'arbre et de la distance par rapport au bâtiment le cas échéant.
- (2) La Ville peut faire ou faire faire des travaux d'élagage ou d'émondage d'arbres ou de parties d'arbres selon de saines pratiques arboricoles, par exemple coupe d'une branche jusqu'au tronc, s'il est démontré que l'arbre ou ses parties empiètent sur les infrastructures municipales notamment dans les cas suivants :
 - a) À deux (2) m au pourtour de tout panneau de signalisation ou tout panneau de nom de rue;
 - b) Cinq (5) m au-dessus de la chaussée d'une rue;
 - c) Cinq (5) m au-dessus d'une allée prioritaire dédiée aux véhicules d'urgence;
 - d) Cinq (5) m au-dessus d'un sentier utilitaire sous lequel se trouvent des infrastructures municipales;
 - e) Trois (3) m au-dessus d'un trottoir ou d'un sentier utilitaire autre que celui visé à l'alinéa précédent;
 - f) Dans la zone du triangle de visibilité tel que défini dans l'arrêté de zonage en vigueur.

10. Étude arboricole

Toute coupe d'arbre doit faire l'objet d'une étude arboricole effectuée dans les dix-huit (18) mois précédant la date de demande, afin d'analyser la demande de certificat d'autorisation.

Les exigences d'une étude arboricole peuvent comprendre les éléments suivants :

- (1) coordonnées du propriétaire du lot;
- (2) coordonnées de l'entrepreneur;
- (3) emplacement des arbres à enlever ou des zones boisées;
- (4) essence;
- (5) DHP;
- (6) hauteur;
- (7) état de la couronne et forme de croissance;
- (8) état ou indice de vigueur des arbres;
- (9) description du peuplement forestier pour les zones boisées si applicable;
- (10) raisons du demandeur pour l'enlèvement;
- (11) recommandations de l'arboriculteur;
- (12) plan des tracés utilisés pour l'inventaire dans les zones boisées;
- (13) plans ou croquis indiquant l'emplacement des arbres;
- (14) mesures de protection des arbres proposées;
- (15) confirmation et consentement pour les arbres en limite de propriété;
- (16) renseignements sur les arbres à planter proposés s'il y a lieu;
- (17) renseignements supplémentaires;

- (18) réglementation fédérale et provinciale;
- (19) déclaration volontaire;
- (20) date de l'évaluation;
- (21) toute autre information pertinente requise par le directeur.

11. Personne autorisée à fournir une étude arboricole

L'étude arboricole peut être réalisée par un membre du personnel qualifié de la Ville ou peut être fournie par le demandeur si elle a été réalisée par un arboriculteur. Si le demandeur requiert les services de la Ville, l'ordre de priorité de traitement des dossiers fonctionne sur la base du premier arrivé, premier servi.

12. Validation de l'étude arboricole

- (1) Toute étude arboricole soumise dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation fait l'objet d'une validation de la part de la Ville.
- (2) Si des inexactitudes sont notées, la Ville peut exiger que l'étude arboricole soit corrigée ou refaite.

13. Fausses informations par un arboriculteur

- (1) Tout arboriculteur qui fournit sciemment un rapport contenant des informations fausses ou trompeuses concernant l'état de santé, la taille, la localisation, l'espèce ou tout autre aspect lié à la protection et la conservation des arbres, est passible d'une amende ainsi qu'une interdiction de soumettre toute étude arboricole ou autre document technique en lien avec le présent arrêté pour une durée de deux (2) ans dans le cas d'une première infraction et de quatre (4) ans en cas de récidive.
- (2) La découverte d'informations fausses ou trompeuses dans l'étude fournie par un arboriculteur doit être validée par écrit d'un expert mandaté par la Ville.
- (3) Avant d'appliquer la sanction prévue au paragraphe (1), la Ville notifie à l'arboriculteur concerné de la découverte des données fausses ou trompeuses et lui offre la possibilité de présenter ses explications par écrit.
- (4) La décision du directeur est communiquée à l'arboriculteur par écrit, précisant les motifs et les preuves sur lesquelles elle se fonde, ainsi que le processus d'appel possible.
- (5) L'arboriculteur concerné dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision pour faire appel de cette sanction auprès du bureau du greffier. Pendant la période d'examen de l'appel, la sanction n'est pas exécutoire.
- (6) En cas de confirmation de la sanction par la Ville, l'arboriculteur ne peut soumettre aucune étude arboricole ou autre document technique en lien avec le présent arrêté.
- (7) À l'issue de la période d'interdiction, la Ville acceptera de recevoir des études arboricoles de la part de l'arboriculteur.

14. Consentement

Toute demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée du consentement écrit lorsque nécessaire du ou des propriétaires du lot visé ainsi que de tout propriétaire dont les arbres sont mitoyens.

15. Émission d'un certificat d'autorisation

Le directeur peut délivrer ou modifier un certificat d'autorisation au demandeur permettant d'endommager ou de détruire des arbres s'il juge que l'analyse du dossier démontre :

- (1) que l'endommagement ou la destruction constituent les seules options raisonnables pour la réalisation d'un projet assujéti à un permis d'aménagement, de construction ou de démolition dûment délivré;

- (2) qu'il est nécessaire d'enlever des branches ou des arbres dangereux, morts, malades ou gravement endommagés pour des raisons de sécurité;
- (3) que les arbres visés endommagent ou peuvent endommager une structure porteuse ou une charpente de toiture;
- (4) que l'endommagement ou la destruction sont nécessaires pour assainir le sol contaminé;
- (5) que les arbres seront transplantés et qu'ils y seront correctement préparés;
- (6) que l'endommagement ou la destruction sont nécessaires à l'installation, à l'exploitation ou à l'entretien d'infrastructures de services publics, d'aqueduc ou de traitement des eaux usées requises pour la construction ou l'utilisation d'un bâtiment ou d'une structure;
- (7) qu'un plan de plantation et de protection des arbres répond aux exigences de l'arrêté;
- (8) que l'endommagement ou la destruction sont conformes à de saines pratiques arboricoles;
- (9) qu'il existe d'autres circonstances que le directeur juge appropriées.

16. Conditions du certificat d'autorisation

Le directeur peut assortir le certificat d'autorisation de conditions, notamment :

- (1) les mesures à prendre durant les travaux pour les arbres à protéger ou les zones boisées, le cas échéant, conformément aux articles 29 à 31 du présent arrêté
- (2) application de saines pratiques arboricoles;
- (3) les conditions par rapport aux arbres à planter;
- (4) l'obligation de faire effectuer ou superviser la destruction du ou des arbres par un arboriculteur;
- (5) les circonstances et le moment de l'endommagement ou de la destruction de l'arbre ou des arbres concernés;
- (6) les mesures de compensation si les arbres d'intérêts ou zones boisées ne peuvent être conservés;
- (7) toute condition recommandée par un arboriculteur.

17. Refus de la demande

Le directeur peut refuser une demande de certificat d'autorisation pour les raisons suivantes :

- (1) la demande est incomplète ou l'étude arboricole est erronée, désuète ou incomplète;
- (2) des alternatives à l'emplacement ou la conception du projet sont disponibles dans le lot visé;
- (3) la demande est faite pour des raisons esthétiques, de désagrément ou une modification d'aménagement paysager;
- (4) l'arbre abrite des oiseaux nicheurs ou des espèces animales à statut particulier;
- (5) l'arbre est une espèce protégée ou est situé dans un écosystème protégé par une loi fédérale ou provinciale;
- (6) la coupe d'arbre contrevient aux saines pratiques arboricoles;
- (7) la coupe d'arbre pourrait nuire au maintien d'écosystèmes, de parcs ou d'infrastructures publiques;
- (8) les frais de demande ou de garanties n'ont pas été acquittés;
- (9) la coupe d'arbre entraînerait une modification significative de l'écoulement des eaux de surface;
- (10) toute autre circonstance que le directeur juge appropriée.

18. Processus d'appel

- (1) Dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis de la décision, toute personne peut faire une demande d'appel en informant par écrit le greffier de la Ville et en indiquant quels sont ses motifs d'appel.
- (2) Sur réception d'une demande d'appel, le greffier transmet le dossier incluant tout document relatif à l'enquête et à la décision aux membres du comité d'appel.
- (3) L'audience de l'appel devra être tenue dans les soixante (60) jours de la réception de la demande d'appel. Tout membre du comité d'appel qui pourrait avoir un conflit d'intérêts

- véritable, potentiel ou présumé en raison d'un appel doit le signaler aussitôt qu'il s'en rend compte et s'abstenir de siéger sur l'appel en question.
- (4) Le greffier avise par écrit le plaignant, au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'audience par courrier recommandé. L'avis contient ce qui suit :
 - a) La date, l'heure, le lieu et l'objet de l'audience;
 - b) Une copie du présent arrêté;
 - c) Un énoncé indiquant que la personne qui demande l'appel doit se présenter ou être représentée à l'audience;
 - (5) L'affaire sera instruite que les autres parties soient présentes ou représentées, ou non.
 - (6) Les membres choisis pour entendre l'appel ou le renvoi désignent entre eux le président de l'audience.
 - (7) Le président est maître de la procédure. L'audience est informelle et publique et n'est pas assujettie aux règles de preuve ordinaires et se déroule dans la langue choisie par l'appelant. La preuve par oui-dire est recevable, mais elle ne peut être invoquée comme fondement unique de la décision.
 - (8) L'appelant peut se présenter à l'audience avec ou sans représentant et appeler ses témoins. Il a le droit d'entendre l'ensemble de la preuve présentée à l'audience afin de contre-interroger les témoins et d'examiner les documents.
 - (9) Les témoins de la Ville témoignent en premier et présentent toute preuve à l'appui de la décision.
 - (10) Le comité d'appel fournit au greffier une copie de ses décisions dans les dix (10) jours suivant l'audience.
 - (11) Le comité d'appel peut, concernant la décision :
 - a) confirmer la décision;
 - b) modifier la décision; ou
 - c) annuler la décision.
 - (12) Dans les cinq (5) jours de la réception des conclusions du comité d'appel, le greffier en transmet une copie à l'appelant.

Section 3 – Création d'habitation, d'espace commercial ou industriel, de nouvelle rue ou projet sur lot vacant à l'intérieur du périmètre urbain

19. Exigences minimales de plantation

Pour tout projet de création d'habitation, d'espace commercial ou industriel, ou de développement de nouvelle rue, qu'il y ait coupe d'arbres ou non, le demandeur doit planter minimalement sur le site du projet :

- (1) un (1) arbre à planter par unité de logement et par 93 m² de superficie d'espaces commerciaux ou industriels. Et;
- (2) un (1) arbre à planter par tranche de dix (10) m de façade de nouvelle rue.

20. Compensation pour les arbres d'intérêts

Nonobstant l'article 19, tout projet autorisé selon un permis d'aménagement ou de lotissement qui occasionne la coupe d'arbre d'intérêts doit faire l'objet d'une compensation. La compensation pour la coupe d'arbre d'intérêt prévoit :

- (1) la plantation d'arbres selon ratios suivants :

DHP de l'arbre d'intérêt (cm)	Arbres à planter
30-40	4
41-50	5
51-60	6
61-70	7

71-80	8
81-90	9
91-100	10
101-110	11
111 et +	12

(2) la mesure du DHP est toujours arrondie à l'entier supérieur.

21. Conservation de zone boisée et des arbres d'intérêts

Pour une demande de certificat d'autorisation sur des projets tel que décrit à l'article 19, les mesures de conservation d'arbres dispensent le demandeur de planter des arbres selon les conditions suivantes :

- (1) La conservation d'une zone boisée identifiée dans l'étude arboricole peut dispenser le demandeur de planter des arbres selon un ratio d'un (1) arbre par cent (100) m² de zone boisée conservée;
- (2) La conservation d'un arbre d'intérêt identifié dans l'étude arboricole peut dispenser le demandeur de planter des arbres selon les ratios décrits au à l'article 20.

22. Calculs des arbres à planter

Une fois le total d'arbres à planter nécessaire au projet établi selon les paramètres aux articles 19 à 21, toute fraction résiduelle est considérée comme un arbre à planter.

23. Autres exigences de plantation

- (1) Le demandeur doit s'assurer de rencontrer les exigences de l'arrêté de zonage Z-10 et les conditions particulières requises par Expansion Dieppe, le cas échéant;
- (2) Le calcul des arbres à planter tient compte des arbres requis en vertu de l'arrêté de zonage Z-10 en vigueur ou des conditions particulières requises par Expansion Dieppe;
- (3) Les arbustes ne sont pas inclus dans ce calcul.

Section 4 – Autre projet à l'intérieur du périmètre urbain

24. Remplacement pour la coupe d'arbre

À l'exception d'un arbre mort, posant un danger immédiat ou affecté par une maladie ou un parasite, ou de la coupe requise pour l'installation ou l'entretien de service public, toute coupe d'arbre autorisée entraînant la perte d'arbre sain, doit être remplacé selon le tableau suivant :

DHP de l'arbre coupé arrondi à l'entier supérieur (cm)	Arbres à planter
10-29	1*
30-40	4
41-50	5
51-60	6
61-70	7
71-80	8

81-90	9
91-100	10
101-110	11
111 et +	12

*sauf s'il reste sur le site un minimum d'un (1) arbre par dix (10) m de façade de rue, toute fraction d'arbre à planter devant être arrondie à l'entier supérieur.

25. Arbres morts, malades ou dangereux

Nonobstant l'article 24, tout arbre retiré parce qu'il est malade, mort ou dangereux doit être remplacé par un (1) arbre à planter à moins qu'il reste au minimum sur le site un (1) arbre par dix (10) m de façade de rue, toute fraction d'arbre à planter devant être arrondie à l'entier supérieur.

Section 5 – Coupe d'arbre à l'extérieur du périmètre urbain

26. Déclaration obligatoire de coupe d'arbre

- (1) À l'extérieur du périmètre urbain, toute personne désirant couper un arbre doit en informer la Ville selon la procédure en vigueur dès que possible.
- (2) Les informations demandées sont notamment :
 - a) Le nombre et l'essence des arbres coupés;
 - b) L'emplacement des arbres ou la superficie coupée;
 - c) Le plan de plantation le cas échéant, incluant les essences et la taille des plants;
 - d) Toute autre information pertinente demandée par la Ville afin d'effectuer ses analyses.

Section 6 – Conditions générales relatives au certificat d'autorisation

27. Conditions pour les arbres à planter

- (1) La taille minimale de l'arbre à planter doit être :
 - a) un produit de pépinière feuillu d'un calibre d'au moins quatre centimètres et demi (4,5 cm) de DHP et de deux cents (200) cm de hauteur;
 - b) un produit de pépinière conifère d'une hauteur d'au moins cent cinquante (150) cm.
- (2) Les conditions de plantation peuvent également prévoir :
 - a) le nombre et la localisation des arbres à planter sur le site ou un autre site autorisé;
 - b) les essences d'arbres autorisées;
 - c) la prescription de traitements fertilisants, décompactations du sol ou autres mesures correctrices en vue d'assurer la survie de l'arbre;
 - d) toute autre condition que le directeur juge nécessaire.
- (3) Les arbres à planter doivent l'être dans un délai maximum de deux (2) ans après l'obtention d'un certificat d'autorisation.
- (4) Les arbres à planter en vertu de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté doivent être maintenus en bon état à perpétuité et être remplacés au besoin.

28. Activités interdites

À moins d'y être autorisé par le directeur, nul ne peut :

- (1) apposer une affiche, une enseigne ou une pancarte sur un arbre, sauf si le présent arrêté l'exige;
- (2) endommager le système racinaire, le tronc ou les branches d'un arbre;

- (3) diriger les gaz d'échappement de l'équipement vers le feuillage d'un arbre de manière continue, par exemple une génératrice;
- (4) tout autre comportement qui peut nuire à la croissance et la survie de l'arbre.

29. Mesures de protection

À moins que le certificat d'autorisation précise de quelle façon spécifique l'arbre doit être protégé, nul ne peut omettre de prendre les mesures de protection suivantes :

- (1) avant tout travail, une clôture de protection doit être installée autour de la zone de protection, ou à l'endroit indiqué dans le certificat d'autorisation pour les zones boisées, selon le cas, et demeurer en place jusqu'à la fin des travaux susceptibles d'endommager l'arbre;
- (2) l'aire de la zone de protection est définie selon la taille du tronc aux ratios suivants :

Diamètre (DHP)	Rayon de la zone de protection
(cm)	(m)
10-29	2,0
30-49	3,0
50-59	3,5
60-69	4,0
70-79	4,5
80-89	5,0
90 et plus	5,5

- (3) la clôture de protection doit avoir au moins 1,2 m de hauteur et être installée de façon à ce qu'elle ne puisse être modifiée;
- (4) apposer sur la clôture de protection le document prescrit indiquant les informations sur l'arbre, la taille de la zone de protection et le numéro de certificat d'autorisation qui s'y rattache;
- (5) toute autre mesure requise par le directeur pour protéger l'arbre.

30. Modification des mesures de protection

Nonobstant le paragraphe 29 (1) si le directeur juge que les travaux nécessitent de réduire la zone de protection, il peut permettre les mesures suivantes :

- (1) l'ajout d'un dispositif de protection pour les dommages au tronc;
- (2) l'apposition au sol d'une plaque ou de matériaux de protection par-dessus les racines;
- (3) l'émondage de branches et l'entretien nécessaires des racines là où elles sont touchées par les travaux;
- (4) prescription de traitements fertilisants, décompactations du sol ou autres mesures correctrices en vue d'assurer la survie de l'arbre;
- (5) le recours au creusage ou au forage lors de l'excavation;
- (6) toute autre mesure requise par le directeur.

31. Restrictions à l'intérieur de la zone de protection

À l'intérieur de la zone de protection d'un arbre à protéger, à moins d'y être autorisé par le directeur, nul ne peut :

- (1) placer du matériel ou de l'équipement, y compris une toilette extérieure;
- (2) élever ou abaisser le niveau du sol à moins que des mesures d'atténuation satisfaisantes soient mises en place et approuvées par le directeur;

(3) toute autre activité susceptible d'endommager l'arbre.

32. Affichage du certificat d'autorisation

Au moins 5 jours avant la coupe de l'arbre, le détenteur d'un certificat d'autorisation doit l'afficher de façon bien visible sur le ou les arbres à couper ou tout autre emplacement visible au public sur ou près des travaux.

33. Révocation d'un certificat d'autorisation

Le directeur peut révoquer un certificat d'autorisation si :

- (1) le certificat d'autorisation a été délivré sur la base de renseignements inexacts, trompeurs, faux ou erronés;
- (2) le certificat d'autorisation a été délivré par erreur;
- (3) le propriétaire ou le titulaire demande par écrit que le certificat d'autorisation soit révoqué;
- (4) le propriétaire ou le titulaire enfreint les conditions du certificat d'autorisation.

34. Arrêt des travaux

- (1) Si le directeur juge qu'il y a eu contravention au présent arrêté, il peut rendre un ordre obligeant la personne ayant commis, causé ou permis la contravention à cesser l'activité contrevenante.
- (2) L'ordre de suspendre les travaux doit décrire avec suffisamment de détails la nature et l'endroit de la contravention, et indiquer la date à laquelle il faut s'y conformer.
- (3) Nul ne peut enfreindre un ordre de suspendre les travaux délivré.
- (4) Un ordre de suspendre les travaux délivré en vertu de cet article peut être remis en personne par l'agent d'exécution des arrêtés, affiché en évidence sur la propriété où l'infraction a eu lieu ou envoyé par courriel ou par courrier recommandé à la personne qui contrevient à l'arrêté.
- (5) Un ordre de suspendre les travaux qui est signifié par l'agent d'exécution des arrêtés en personne est réputé avoir été signifié le jour de sa remise à la ou aux personnes visées.
- (6) Si l'ordre de suspendre les travaux est affiché sur le bien-fonds, il est réputé avoir été signifié le jour de son affichage.
- (7) Si un ordre de suspendre les travaux en application du présent arrêté est envoyé par courrier recommandé, il est envoyé à la dernière adresse connue :
 - a) du demandeur;
 - b) du propriétaire; ou
 - c) de la personne ou de l'entreprise ayant commis l'activité contrevenante;
 - d) et est réputé avoir été signifié cinq jours ouvrables après l'envoi.

35. Reprise des travaux

La reprise des travaux peut avoir lieu une fois que la conformité est attestée par un agent d'exécution des arrêtés. Si le délai exigé dans l'ordre d'arrêt des travaux est dépassé, le contrevenant s'expose à des amendes décrites à l'article 41.

Section 7 – Frais liés au certificat d'autorisation

36. Frais de demande

- (1) Sauf les situations prévues au paragraphe (2), toute demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des frais administratifs de base de trente-cinq dollars (35 \$) plus cent dollars (100 \$) par hectare de terrain si le terrain mesure plus d'un (1) hectare;
- (2) Les frais de demande ne sont pas perçus dans les cas suivants :

- a) un émondage est prescrit par un arboriculteur pour assurer la santé, le bon état de l'arbre et la sécurité publique, et est effectué conformément aux saines pratiques arboricoles;
- b) un arbre mort, malade, ou dangereux confirmé avant ou après la coupe par un représentant autorisé de la Ville;
- c) une déclaration obligatoire pour la coupe d'arbre à l'extérieur du périmètre urbain.

37. Dépôt et remise des garanties

- (1) À l'exception d'un projet faisant déjà l'objet d'un dépôt de garantie pour les aménagements paysagers, avant l'émission du certificat d'autorisation, le demandeur du certificat d'autorisation doit fournir une lettre de crédit ou un cautionnement pour les arbres à planter et les arbres à protéger au montant de chacun des éléments suivants :
 - a) cinq cents dollars (500 \$) par arbre à planter;
 - b) cinq cents dollars (500 \$) par dix (10) cm de DHP pour les arbres d'intérêts à conserver, le DHP étant arrondi à la dizaine supérieure;
 - c) cinq cents dollars (500 \$) par cent (100) m² de zone boisée à protéger.
- (2) Les garanties seront remises une fois la plantation et la protection des arbres constatées à la satisfaction de la Ville, au titulaire du certificat d'autorisation.
- (3) La Ville active la lettre de crédit ou encaisse partiellement ou entièrement le montant de la caution advenant qu'un titulaire de certificat d'autorisation n'a pas planté le ou les arbres requis dans les délais prescrits ou que les travaux ont provoqué l'endommagement ou la mort d'arbre à protéger.

38. Compensation financière

Le certificat d'autorisation indique un nombre total d'arbres à planter selon les conditions prévues aux articles 19 à 25. Pour chaque arbre ne pouvant être planté sur le site du projet ou sur un autre site approuvé par le directeur, une compensation monétaire de cinq cents dollars (500 \$) par arbre à planter est exigible et doit être versé à la Ville avant l'émission du certificat d'autorisation.

39. Utilisation des fonds

Les frais perçus dans le cadre de l'application du présent arrêté seront utilisés par la Ville à des fins de développement durable par exemple la plantation d'arbres sur terrains publics ou privés, programme d'aide financière pour les arbres morts de cause naturelle, catastrophe naturelle, ou toute autre fin similaire.

Section 8 – Application de l'arrêté

40. Mise en application

- (1) Toute organisation ou personne désignée par le conseil agit à titre d'agent d'exécution du présent arrêté.
- (2) Les personnes désignées comme agents d'exécution des arrêtés sont autorisées à visiter et à examiner, conformément à la Loi, tout bien-fonds ainsi que l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions de l'arrêté sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui leur sont dévolus.
- (3) Le conseil autorise les agents d'exécution des arrêtés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition de l'arrêté et les autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.
- (4) Sans restreindre l'obligation de respecter toutes les dispositions légales en vigueur, les résidents, organisations, entreprises, individus et toute autre personne doivent s'abstenir

d'insulter, de molester, d'intimider, de menacer les employés de la Ville et en aucun moment, nuire à l'exercice de leurs fonctions de quelque manière que ce soit.

41. Amendes

Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, ou qui fournit des fausses données en contravention à l'une des dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible d'amendes prévues comme suit :

- (1) Quiconque enfreint les articles 6(1), 6(2), 9(1), 26(1) et 29(1) commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de deux mille cent dollars (2100 \$) par arbre affecté dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) à deux mille cent dollars (2100 \$) par arbre dans le cas d'une personne morale.
- (2) Quiconque enfreint les articles 9(2), 13(1), 28, 29(3), 29(4), 29(5), 31, 32, 40(2) et 40(4) commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de deux mille cent dollars (2100 \$) par infraction dans le cas d'une personne physique et d'un minimum de deux cents dollars (200 \$) et maximum deux mille cent dollars (2100 \$) par infraction dans le cas d'une personne morale;
- (3) Quiconque ne se conforme pas à un ordre de suspension des travaux ou ne met pas en place les mesures correctrices requises dans les délais requis commet une infraction et est passible d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) multiplié par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit en plus des amendes relatives aux autres articles enfreints.

42. Divisibilité

Lorsque tout ou partie d'une disposition du présent arrêté est déclarée invalide par un tribunal compétent, le reste du présent arrêté demeure en vigueur, sauf ordonnance contraire du tribunal.

Première lecture par son titre:

Deuxième lecture par son titre:

Lecture dans son intégralité :

Troisième lecture par son titre et adoption :